

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-21-0005 du 05/02/2021

NOR : ECOE2104305J

Convention du 15 janvier 2021

CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT ET LE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE GESTION ET À L'UTILISATION DES CRÉDITS DU PLAN FRANCE RELANCE DONT LA GESTION D'UNE OU PLUSIEURS OPÉRATIONS A ÉTÉ CONFIEE À UN SERVICE EXTERNE AU PÉRIMÈTRE DE LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

**Direction de l'Immobilier de l'État
Bureau financement et inventaire immobilier**

RÉSUMÉ

La présente convention a pour objet de porter à votre connaissance la délégation de gestion entre la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) et le ministère de la Transition Écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la Direction de l'Immobilier de l'État.

Date d'application : 15/01/2021

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....3

Annexes.....4

Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'Immobilier de l'État et le ministère de la Transition Écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la direction de l'immobilier de l'État.....4

INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la délégation de gestion entre la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) et le ministère de la Transition Écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la direction de l'immobilier de l'État.

LE DIRECTEUR DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

ALAIN RESPLANDY-BERNARD

Annexes

Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'Immobilier de l'État et le ministère de la Transition Écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la direction de l'immobilier de l'État

**Convention entre
la Direction de l'Immobilier de l'État
et
le ministère de la Transition Écologique
relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion
d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre
de la Direction de l'Immobilier de l'État**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- la Direction de l'Immobilier de l'État, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le ministère de la Transition Écologique, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362 « Écologie ».

La Direction de l'Immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le ministère de la Transition Écologique (sous-direction de l'action foncière et immobilière) est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre ministériel.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un ministère.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - o Construction – Extension
 - o Réhabilitation – Rénovation – Isolation
 - o Chauffage - Ventilation - Climatisation
 - o Installation électrique – éclairage.

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le porteur de projet pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-CMTE du programme 362 « Écologie » (cf.annexe).

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) compétent.

Les crédits relatifs aux projets supérieurs à 0,5 M€ qui concernent un service d'administration centrale feront l'objet d'une tranche fonctionnelle.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO ministérielle en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO ministérielle objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégataire établit les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il demande au porteur de projet de passer les marchés et les commandes aux fournisseurs ;
- Il saisit les engagements juridiques pour les projets de l'administration centrale du ministère ;
- Il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux ;
- Il s'assure que le porteur de projet atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire et le porteur de projet s'engagent à renseigner, subventions exceptées, dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire demande aux porteurs de projets de renseigner a minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi et tout autre moyen de communication, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le 15/01/2021

Le délégant Pour la Direction de l'Immobilier de l'État	Le délégataire Pour le secrétariat général du ministère de la Transition Écologique
M. RESPLANDY-BERNARD	M. VERMEULEN

BOFiP Direction générale des Finances publiques Directeur de publication : Jérôme Fournel	ISSN 2265-3694
---	----------------